

**CONSEIL NATIONAL DE LA COMPTABILITÉ**  
**NOTE DE PRÉSENTATION - AVIS N° 2005-09 DU 20 OCTOBRE 2005**

**relatif à la comptabilisation des opérations sur titres modifiant :**

- le règlement n° 90-01 du 23 février 1990 du Comité de la réglementation bancaire ;**
- l'annexe au règlement n° 2000-03 du 4 juillet 2000 du Comité de la réglementation comptable relatif aux documents de synthèse individuels ;**
- l'annexe au règlement n° 99-07 du 24 novembre 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux règles de consolidation ;**

**des établissements de crédit, des entreprises d'investissement (autres que les sociétés de gestion de portefeuille), des compagnies financières et des compagnies financières holding mixtes soumises aux dispositions du Code monétaire et financier.**

---

## **Sommaire**

### **1. Objectifs**

### **2. Dispositions applicables aux titres de transaction**

#### 2.1 Définition

#### 2.2 Règles de transfert

#### 2.3 Comptabilisation initiale et évaluation postérieure

#### 2.4 Information en annexe

### **3. Dispositions applicables aux titres de placement**

#### 3.1 Définition

#### 3.2 Evaluation postérieure

##### 3.2.1 Amortissement des primes et décotes

##### 3.2.2 Dépréciation par ensembles homogènes

### **4. Dispositions applicables aux titres d'investissement**

#### 4.1 Définition

#### 4.2 Règle des sanction en cas de vente ou de transfert de titres d'investissement

[4.2.1 Principe](#)

[4.2.2 Conséquences](#)

[4.3 Opérations de couverture](#)

[4.4 Evaluation postérieure](#)

[4.5 Information en annexe](#)

## **5. Dispositions applicables aux autres catégories de titres à long terme**

## **6. Dispositions applicables à l'ensemble des titres**

[6.1 Détermination d'un prix de marché](#)

[6.2 Date de comptabilisation](#)

[6.2.1 Principe](#)

[6.2.2 Opérations de pension](#)

## **7. Conditions de transfert entre catégories de titres**

[7.1 Principe](#)

[7.2 Adoption du référentiel comptable international](#)

## **8. Dispositions applicables aux actions propres**

## **9. Changement de terminologie**

## **10. Modalités de première application**

---

---

### **1. Objectifs**

L'objectif des modifications apportées au règlement n° 90-01 du Comité de la réglementation bancaire (CRB) du 23 février 1990 relatif à la comptabilisation des opérations sur titres est de faire converger certaines des dispositions de ce texte avec celles de la norme IAS 39, notamment celles relatives aux titres de transaction et d'investissement.

Les définitions et caractéristiques des titres de transaction et titres d'investissement proposées dans cet avis ne sont pas incompatibles avec celles de la norme IAS 39 et permettent donc aux établissements de crédit publiant leurs comptes consolidés selon le référentiel comptable international de ne pas avoir à effectuer de retraitements dans la composition de leurs portefeuilles de transaction et d'investissement entre leurs comptes individuels et consolidés.

A l'occasion de cette refonte, d'autres précisions ont été apportées au texte, comme la notion de marché actif et la possibilité de faire référence à des techniques de valorisation en l'absence de marché actif, ou encore la méthode unique de comptabilisation des primes et décotes des titres de placement et d'investissement.

## **2. Dispositions applicables aux titres de transaction**

Les principales modifications introduites dans cet avis sont relatives à la définition des titres éligibles à ce portefeuille qui a été complétée et à la suppression de la règle de la durée de détention qui consistait à inscrire en portefeuille titres de placement les titres de transaction de plus de 6 mois.

### **2.1 Définition**

La définition des titres de transaction dont les principales caractéristiques sont d'être acquis ou vendus avec l'intention de les revendre ou racheter à court terme ou d'être détenus par un établissement mainteneur de marché <sup>1</sup> a fait l'objet de quelques compléments par rapport à celle figurant dans la version initiale du règlement n° 90-01.

En effet, les critères d'éligibilité des titres au portefeuille de transaction ont été complétés de critères sur la liquidité du titre, en introduisant en particulier des dispositions liées au caractère négociable de ces titres et à la possibilité d'avoir accès à des prix de marché <sup>2</sup>. La notion de marché actif a été à ce titre définie dans l'avis.

Par ailleurs, l'avis prévoit désormais explicitement que peuvent être affectés au portefeuille de transaction les titres acquis dans le cadre d'une gestion spécialisée de portefeuilles comprenant titres et instruments financiers (opérations d'arbitrage). A cet égard, les conditions nécessaires à l'affectation de ces titres en portefeuille de transaction ont été précisées dans un nouveau paragraphe <sup>3</sup>, et correspondent notamment à celles décrites dans le règlement n° 90-15 du Comité de la réglementation bancaire du 18 décembre 1990 relatif à la comptabilisation des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises <sup>4</sup>. Ces conditions traitent de la présence permanente de l'établissement sur le marché des instruments financiers inclus dans le portefeuille, du volume significatif des opérations, de la gestion globale du portefeuille, de la centralisation des positions et de l'existence de limites internes.

### **2.2 Règles de transfert**

Afin de faire converger les règles françaises vers le référentiel comptable international, et dans la mesure où les critères d'inscription des titres en portefeuille de transaction, notamment ceux liés à la liquidité, ont été renforcés, une des principales modifications relatives aux titres de transaction concerne la suppression de la règle de la durée de détention qui consistait à transférer dans le portefeuille de titres de placement les titres de transaction de plus de 6 mois<sup>5</sup>.

La conséquence de l'abandon de cette règle est l'interdiction de transférer un titre de transaction ultérieurement à un autre portefeuille, disposition nouvelle introduite dans l'avis.

---

<sup>1</sup> Cf. premier paragraphe de l'article 2 du règlement CRB n° 90-01.

<sup>2</sup> Cf. alinéas a, et b, de l'article 2 du règlement CRB n° 90-01.

<sup>3</sup> Cf. dernier paragraphe de l'article 1 du règlement CRB n° 90-01.

<sup>4</sup> Cf. article 2, § 2.1 d, du règlement CRB n° 90-15.

<sup>5</sup> Disposition qui figurait à l'article 3 du règlement CRB n° 90-01.

### **2.3 Comptabilisation initiale et évaluation postérieure**

Par cohérence avec les dispositions liées au coût d'entrée des autres catégories de titres, les titres de transaction doivent désormais être comptabilisés frais exclus, cette exclusion étant par ailleurs conforme aux dispositions de la norme IAS 39. Ce changement par rapport aux dispositions antérieures n'a aucune incidence sur le résultat. En effet, les titres étant réévalués à leur prix de marché, disposition inchangée par rapport aux règles antérieures, les frais sont mécaniquement passés en charges dès la première réévaluation. La seule incidence concerne la présentation dans le compte de résultat, puisque ces frais seront désormais enregistrés en commissions.

Enfin, si le marché ne peut plus être considéré comme actif <sup>6</sup>, la valeur de réévaluation est calculée en utilisant des techniques de valorisation <sup>7</sup>. Il s'agit là d'une nouvelle précision apportée par l'avis. Conformément aux dispositions de l'annexe du règlement n° 2000-03 du Comité de la réglementation comptable (CRC) du 4 juillet 2000 relatif aux documents de synthèse individuels <sup>8</sup>, les établissements doivent indiquer en annexe les modalités de détermination de la valorisation comptable lorsque les prix de marché utilisés pour l'évaluation des instruments ne sont pas directement issus d'une cotation accessible.

### **2.4 Information en annexe**

Le règlement n°2000-03 du CRC du 4 juillet 2000 relatif aux documents de synthèse individuels précise désormais au chapitre IV sur le contenu de l'annexe, I. 1.2 sur le portefeuille-titres qu'une information devra être communiqué sur la "ventilation des titres de transaction selon qu'ils sont négociables ou non sur un marché actif (...)".

## **3. Dispositions applicables aux titres de placement**

Les dispositions applicables aux titres de placement ne sont pas fondamentalement modifiées par rapport aux dispositions antérieures. Les principes de définition, de comptabilisation et de valorisation qui figurent dans le règlement n° 90-01 du CRB ont été maintenues.

Il convient de noter que cet avis présente une divergence importante avec les dispositions des titres disponibles à la vente figurant dans la norme IAS 39 sur le principe de constatation des résultats latents en capitaux propres non introduit à ce stade dans la réglementation française, en raison notamment du principe d'intangibilité du bilan d'ouverture figurant dans le code de commerce.

---

<sup>6</sup> Cf. article 4 du règlement CRB n° 90-01.

<sup>7</sup> Cf. article 14 du règlement CRB n° 90-01.

<sup>8</sup> Cf. paragraphe IV.I.1.2 de l'annexe du règlement n° 2000-03 du CRC.

### **3.1 Définition**

L'avis précise que les titres de placement sont ceux qui ne répondent à aucune autre définition (catégorie par défaut) <sup>9</sup>.

### **3.2 Evaluation postérieure**

#### *3.2.1 Amortissement des primes et décotes*

Les options de comptabilisation des primes et décotes pour les titres de placement notamment acquis sur le marché secondaire figurant dans le règlement n° 90-01 et qui consistaient soit à ne pas les étaler, soit à les étaler sur le mode linéaire ou actuariel, ont été supprimées dans l'avis dans un souci de convergence avec la norme IAS 39 <sup>10</sup>. Désormais, seule une comptabilisation selon la méthode actuarielle sera possible.

#### *3.2.2 Dépréciation par ensembles homogènes*

Le principe d'une dépréciation par ensembles homogènes de titres a été maintenu dans cet avis, tout en restant facultative afin de ne pas introduire une divergence entre les comptes individuels et les comptes consolidés des établissements publiant leurs comptes sous référentiel comptable international. Une information devra être donnée en annexe conformément aux dispositions de l'annexe au règlement n° 2000-03 du CRC qui précise que les principes et méthodes comptables des portefeuilles de titres doivent être communiquées par les établissements <sup>11</sup>.

## **4. Dispositions applicables aux titres d'investissement**

### **4.1 Définition**

Dans un souci de convergence avec la catégorie des titres détenus jusqu'à l'échéance figurant dans la norme IAS 39, la définition des titres d'investissement a été modifiée, l'intention manifeste de les détenir jusqu'à leur échéance étant désormais nécessaire et précisée dans l'avis <sup>12</sup>.

Comme mentionné dans l'avis, la capacité des établissements de détenir ces titres jusqu'à l'échéance implique que ces derniers disposent notamment de la capacité de financement nécessaire pour continuer à détenir ces titres jusqu'à leur échéance et ne soient soumis à aucune contrainte existante juridique ou autre qui pourrait remettre en cause leur intention de détention jusqu'à l'échéance des titres.

Pour justifier de l'existence de cette capacité de financement, les établissements doivent disposer de ressources ou d'accords de refinancement identifiés comme tels et dont la durée restante à courir est au moins égale à celle des titres détenus. La qualité de la structure financière et l'équilibre général de la situation de transformation des établissements peuvent

---

<sup>9</sup> Cf. article 5 du règlement CRB n° 90-01.

<sup>10</sup> Cf. article 6 du règlement CRB n° 90-01.

<sup>11</sup> Cf. paragraphe IV.I.1.2 de l'annexe du règlement n° 2000-03 du CRC.

<sup>12</sup> Cf. article 7 du règlement CRB n° 90-01.

aussi être de nature à justifier leur capacité à conserver les titres durablement, notamment par adossement de ces derniers aux fonds propres ou aux dépôts reçus, conformément aux hypothèses retenues dans le cadre de la gestion actif/passif.

Des titres de placement peuvent être transférés en portefeuille titres d'investissement lorsque ces titres de placement ne proviennent pas eux-mêmes d'une autre catégorie <sup>13</sup>.

## **4.2 Règle de sanction en cas de vente ou de transfert de titres d'investissement**

### *4.2.1 Principe*

Par cohérence avec les dispositions de la norme IAS 39, en cas de vente ou de transfert d'un montant non négligeable de titres d'investissement dans une autre catégorie, une règle de sanction a été introduite dans l'avis <sup>14</sup>. Cette sanction consiste à interdire à l'établissement concerné de classer en titres d'investissement des titres antérieurement acquis et les titres à acquérir pendant l'exercice au cours duquel a eu lieu la cession ou le transfert, et pendant les deux exercices suivants.

Pour l'élaboration des comptes individuels, le montant non négligeable de titres d'investissement cédés ou transférés s'apprécie au sein d'un établissement par rapport au montant total du portefeuille de titres d'investissement inscrits dans les comptes individuels.

Pour l'élaboration des comptes consolidés, le montant non négligeable de titres d'investissement cédés ou transférés par un ou plusieurs établissements consolidés par intégration globale ou proportionnelle s'apprécie par rapport au montant total du portefeuille de titres d'investissement inscrits dans les comptes consolidés. Si la sanction devait s'appliquer, la présentation d'un portefeuille titres d'investissement sera interdite pour l'élaboration des comptes consolidés et des comptes individuels des entités consolidées, société-mère ou filiales, ayant cédé ou transféré des titres, conformément à la sanction décrite précédemment. En revanche, cette sanction n'affectera pas les comptes individuels des autres sociétés consolidées du groupe qui pourront continuer à utiliser cette catégorie.

Les dispositions relatives à la règle de sanction en cas de vente ou de transfert de titres d'investissement sont désormais précisées dans un nouveau paragraphe sur les titres d'investissement du règlement n° 99-07 du CRC du 24 novembre 1999 relatif aux règles de consolidation des entreprises relevant du CRBF.

### *4.2.2 Conséquences*

En cas de sanction, les titres d'investissement antérieurement acquis sont reclassés dans la catégorie "titres de placement" pour leur valeur nette comptable déterminée à la date du transfert, les écarts de valorisation étant enregistrés en résultat.

Par cohérence avec les dispositions de la norme IAS 39, quelques exceptions à la règle de la sanction en cas de cessions ou de transferts de titres d'investissement vers d'autres catégories de portefeuilles sont mentionnées dans l'avis.

---

<sup>13</sup> Cf. article 19.2 du règlement CRB n° 90-01.

<sup>14</sup> Cf. article 7 bis du règlement CRB n° 90-01.

Enfin, six situations de ventes ou de transferts ne remettant pas en cause l'intention manifeste et la capacité de l'établissement à conserver ses titres jusqu'à l'échéance sont également prévues.

La première d'entre elles vise une dégradation importante de la qualité de crédit de l'émetteur. A titre d'illustration, une vente consécutive à la baisse d'une notation par une agence de notation extérieure ne met pas nécessairement en doute l'intention de l'établissement de détenir d'autres titres d'investissement si la baisse de la notation fournit la preuve d'une détérioration substantielle de la qualité du crédit de l'émetteur, jugée par référence à la notation attribuée lors de la comptabilisation initiale. De même, si un établissement utilise des notations internes pour évaluer ses expositions aux risques, une variation de ces notes internes peut contribuer à identifier des émetteurs dont la qualité du crédit s'est nettement détériorée, à condition que l'approche de l'attribution de notes internes par l'établissement et les variations de ces notes donnent une mesure régulière, fiable et objective de la qualité du crédit des émetteurs.

La troisième situation vise les cas de regroupements d'entreprises. Bien que le regroupement d'entreprises constitue un événement dépendant de la volonté de l'établissement, les modifications de son portefeuille de titres pour maintenir sa situation de risque de taux d'intérêt ou sa politique en matière de risque de crédit peuvent être induites plutôt que prévues.

### **4.3 Opérations de couverture**

L'avis prévoit la possibilité de couvrir les titres d'investissement au titre du risque de taux <sup>15</sup>, contrairement aux dispositions de la norme IAS 39 qui interdit l'affectation des titres couverts en taux dans le portefeuille des actifs détenus jusqu'à leur échéance.

Le déclassement de titres d'investissement en titres de placement ne remet pas en cause les relations de couverture antérieurement conclues. Le calcul de la dépréciation des titres de placement ainsi reclassés présentant une moins-value latente s'effectue après prise en compte des gains résultant de la valorisation des contrats de couverture affectée <sup>16</sup>.

### **4.4 Evaluation postérieure**

Les principes d'évaluation des titres d'investissement en date d'arrêté demeurent inchangés.

Comme pour les titres de placement, l'avis préconise l'amortissement actuariel des primes et décotes des titres d'investissement, et supprime donc l'option entre étalement linéaire et étalement actuariel, et ce, dans un souci de convergence avec la norme IAS 39 <sup>17</sup>.

---

<sup>15</sup> Cf article 7 ter du règlement CRB n° 90-01.

<sup>16</sup> Conformément aux dispositions de l'instruction de la Commission bancaire n° 94-07 du 14 mars 1994 relative à la comptabilisation des opérations sur titres, article 6.4.

<sup>17</sup> Cf. article 8 du règlement CRB n° 90-01.

## **4.5 Information en annexe**

Le règlement n°2000-03 du CRC du 4 juillet 2000 relatif aux documents de synthèse individuels précise au chapitre IV sur le contenu de l'annexe, paragraphe I. 1.2, que les établissements doivent communiquer dans leurs comptes individuels "le montant global des titres d'investissement vendus avant l'échéance". Cette mention doit être modifiée compte tenu de la règle de sanction en cas de vente désormais introduite.

Les établissements devront désormais indiquer le "montant global des titres d'investissement reclassés en titres de placement conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 7 bis (...)" ainsi que la "date de ce reclassement".

## **5. Dispositions applicables aux autres catégories de titres à long terme**

Les définitions et règles d'évaluation des autres catégories de titres à long terme (titres de l'activité de portefeuille, autres titres détenus à long terme, titres de participation et parts dans les entreprises liées) restent inchangées. En effet, la définition de ces catégories distinctes correspond à la manière dont sont gérés les portefeuilles de titres ; il convient donc à ce stade de conserver cette segmentation.

Les dispositions de la norme IAS 39 qui préconisent d'affecter ces titres par défaut dans le portefeuille de titres disponibles à la vente n'ont pas été jugées satisfaisantes à cet égard. Il subsistera donc une divergence avec les dispositions de la norme IAS 39, notamment en terme de détermination des dépréciations en date d'arrêt. En effet, la norme IAS 39 privilégie le calcul de la dépréciation fondée sur le cours de bourse alors que la réglementation française privilégie la valeur d'utilité, conformément aux dispositions de l'article 9 bis du présent avis.

## **6. Dispositions applicables à l'ensemble des titres**

### **6.1 Détermination d'un prix de marché**

L'avis précise en son article 14 la façon de déterminer un prix de marché en distinguant, d'une part, le cas où les titres sont négociés sur un marché actif, lui-même défini dans l'article 2, et, d'autre part, le cas où les titres sont négociés sur un marché n'étant plus considéré comme actif. Dans ce dernier cas, la valeur probable de négociation de ces titres est déterminée en utilisant des techniques de valorisation.

### **6.2 Date de comptabilisation**

#### *6.2.1 Principe*

L'avis ouvre désormais la possibilité d'enregistrer les titres acquis ou cédés, y compris les titres vendus à découvert, en vertu d'un contrat dont les modalités imposent la livraison dans un délai défini par règlement ou convention, soit à la date de négociation, soit à la date de règlement / livraison <sup>18</sup>. C'est à cette dernière date qu'intervient généralement le transfert de propriété des titres, date jusque là préconisée.

---

<sup>18</sup> Cf. article 15 du règlement CRB n° 90-01.

Dans la mesure où la norme IAS 39 laisse également le choix, et dans la mesure où la pratique des établissements en la matière est très différente, il a été jugé pertinent d'introduire cette option dans la réglementation française.

Les plus ou moins-values de cession sont enregistrées dans le compte de résultat à la date à laquelle les titres sont sortis du bilan, soit la date de négociation, soit la date de règlement/livraison selon la méthode retenue par l'établissement.

### *6.2.2 Opérations de pension*

Indépendamment de la méthode retenue par l'établissement entre la date de négociation et la date de règlement / livraison pour la comptabilisation initiale des titres, l'avis ouvre la possibilité de comptabiliser les opérations de pension en date de règlement / livraison.

Cette possibilité vise les opérations de financement des portefeuilles de titres effectuées avec la même contrepartie et qui se renouvellent sans délai. Une date de comptabilisation initiale en date de négociation de ces opérations aurait pour conséquence de faire figurer simultanément au bilan de l'établissement les encours de deux opérations portant sur les mêmes titres. C'est pourquoi l'avis propose que seule la date de règlement / livraison soit retenue.

Exemple :

Début

01/12/05	03/12/05	02/01/06
date négo	date R/L	date R/L

*01/12/05 – Négociation de l'opération :*

Débit - Créance

Crédit - Titres donnés en pension livrée

*03/12/05 - Enregistrement des flux :*

Débit - Trésorerie

Crédit - Créance

*02/01/06 – Enregistrement des flux à l'échéance de l'opération :*

Débit - Titres donnés en pension livrée

Crédit - Trésorerie



Les dispositions de cet avis permettent aux établissements adoptant le référentiel comptable international de reclasser tout ou partie des titres d'investissement vers le portefeuille de titres de placement à la date d'application du présent avis, c'est-à-dire dans les comptes afférents aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 (2006) pour les établissements qui auront opté pour le référentiel comptable international en 2005 (2006) et le 1<sup>er</sup> janvier 2007 au plus tard pour les autres établissements.

## **8. Dispositions applicables aux actions propres**

L'avis prévoit que les actions propres vendues à découvert par un établissement dans le cadre d'opérations destinées à régulariser les cours ou dans le cadre d'opérations d'arbitrage sur indices sont comptabilisées au passif du bilan parmi les dettes représentatives des titres de transaction vendues à découvert<sup>19</sup>.

Ces dettes sont évaluées au prix de marché le plus récent, conformément aux dispositions applicables aux titres de transaction.

## **9. Changement de terminologie**

Un projet de décret pris pour l'application de la directive n° 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés et sur lequel l'assemblée plénière du CNC a émis un avis favorable le 24 mars 2005<sup>20</sup> comporte quatre articles dont un relatif à la suppression de la qualification "pour risques et charges", à l'utilisation du terme "provision" pour procéder à la correction des enregistrements du passif du bilan et du terme "dépréciation" pour la correction des enregistrements de l'actif.

Ces changements de terminologie ont été intégrés dans le présent avis.

---

<sup>19</sup> Cf. article 20 du règlement CRB n° 90-01.

<sup>20</sup> L'avis du Conseil national de la comptabilité n° 2005-03 du 24 mars 2005 afférent au projet de décret pris pour l'application de la directive n° 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés modifiant le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales et le décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983 relatif aux obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés mentionne que

*"Le Conseil national de la comptabilité a été saisi pour avis par le Ministère de la Justice, en application de l'article 2 du décret n° 96-749 du 26 août 1996 relatif au CNC, du projet de décret pris pour l'application de la directive n° 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés modifiant le décret 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales et le décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983 relatif aux obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés.*

*Le Conseil national de la comptabilité, réuni en assemblée plénière le 24 mars 2005, a émis un avis favorable sur les dispositions du projet de décret qui lui a été présenté."*

## 10. Modalités de première application

L'assemblée plénière du Conseil national de la comptabilité, réunie le 20 octobre 2005, demande au Conseil de transmettre cet avis au Comité de la réglementation comptable en émettant le vœu pour qu'il s'applique aux comptes afférents aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, une application anticipée étant néanmoins autorisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Toutefois pour les établissements appliquant ce texte de manière anticipée au 1<sup>er</sup> janvier 2005, il est demandé à ce que les dispositions de l'article 7 bis ne s'appliquent pas aux cessions et transferts de titres d'investissement déjà intervenus entre le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et la date de publication du règlement du Comité de la réglementation comptable <sup>21</sup>.

Pour les établissements appliquant ce texte de manière anticipée au 1<sup>er</sup> janvier 2006, il est également demandé à ce que seuls les cessions et les transferts de titres d'investissement effectués après le 1<sup>er</sup> janvier 2006 soient à prendre en considération pour l'application des dispositions de l'article 7 bis relatives à la règle de sanction entraînant un déclassement du portefeuille de titres d'investissement, étant précisé que pour les établissements appliquant ce texte au 1<sup>er</sup> janvier 2007, la date à retenir est le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Les dispositions concernant les changements de terminologie relatifs à la suppression de la qualification "pour risques et charges" des provisions enregistrées au passif, à l'utilisation du terme "provision" pour procéder à la correction des enregistrements du passif du bilan et du terme "dépréciation" pour la correction des enregistrements de l'actif sont applicables aux comptes ouverts à compter de la date de la publication du décret n° xxx du xxx modifiant les décrets n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales et n° 83-1020 du 29 novembre 1983 relatif aux obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés.

Les changements effectués au titre de la première application de cet avis sont traités selon les dispositions générales liés au changement de méthode comptable prévues à l'article 314-1 du règlement n° 99-03 du Comité de la réglementation comptable du 29 avril 1999 relatif à la réécriture du plan comptable général.

Les titres qui sont reclassés d'une catégorie à une autre en conséquence de la première application de cet avis sont inscrits dans leur nouvelle catégorie pour leur valeur comptable

---

<sup>21</sup> Et ce, afin de ne pas sanctionner les établissements pour les cessions et transferts de titres d'investissement qui auraient pu être effectués avant la publication de ce règlement relatif aux opérations sur titres.

déterminée par application des règles de valorisation propres à cette nouvelle catégorie, le montant de la dépréciation éventuelle étant présenté de manière distincte au bilan <sup>22</sup>.

---

©Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, octobre 2005

---

<sup>22</sup> Exemple :

Lors de la première application de cet avis, un titre d'investissement est reclassé en titres de placement, étant considéré comme non éligible compte tenu de la nouvelle définition des titres d'investissement.

valeur brute : 100, décote : 5, valeur nette : 95

Le titre d'investissement affecté au portefeuille de placement doit être présenté au bilan pour une valeur de 100-5.

Si une dépréciation additionnelle en cas de moins-value latente à la date du transfert devait être constatée, elle serait imputée sur les capitaux propres s'agissant d'un changement de méthode comptable, et le titre de placement serait présenté au bilan pour une valeur de 100-5-dépréciation.